

**Arrêté de Voirie modificatif
Portant permission de travaux et
Arrêté de police de circulation**

Le Maire de CHARRON

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu les articles L411-1 à L411-7 du code de la route,
Vu les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L123-8, L131-1 à L131-7, L141-10 et L141-11 du Code de la voirie routière,
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8^{ème} partie
« signalisation temporaire »,

Vu la déclaration d'intention de commencement des travaux reçu par mail le 23 juillet 2025 par L'Entreprise « CHARIER RTU ROCHEFORT » – 2 Chemin de la Charre – 17300 ROCHEFORT pour les travaux de la digue de retrait ouest et sud – Rue de la Marina, Rue de la Serpentine et les Marais à CHARRON (17230).

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de réaliser les travaux ci-dessus cités.

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est donnée à l'entreprise CHARIER RTU ROCHEFORT de réaliser les dits travaux mentionnés ci-dessus au niveau de la Rue de la Serpentine et Rue de la Marina à CHARRON (17230).

Article 2 : Les travaux débiteront Rue de la Serpentine et se poursuivront Rue de la Marina.

Article 3 : Pendant la durée des travaux la rue de la Serpentine sera barrée, il sera interdit de circuler et de stationner. Un plan de déviation sera mis en place (voir plan déviation ci-dessous).

Article 4 : Du **08 juin 2026 au 12 juin 2026 inclus**, et nonobstant les dispositions de l'article 3, la rue de la Serpentine sera exceptionnellement accessible aux véhicules assurant le transport scolaire, afin de permettre la desserte des établissements scolaires. Cette dérogation est strictement limitée aux horaires et aux véhicules affectés au service de transports scolaires. Tous les autres véhicules demeurent soumis aux restrictions de circulation prévues au présent arrêté.

Article 5 : Pendant la durée des travaux rue de la Marina, la route sera barrée, il sera interdit de circuler et de stationner (Voir plan ci-dessous).

Article 6 : Les véhicules des services de secours, de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, de police ainsi que tout véhicules intervenant dans le cadre de service public ou d'urgence demeurent autorisés à circuler.

Article 7 : Ces travaux seront phasés par l'UNIMA et l'entreprise CHARIER RTU ROCHEFORT en fonction de la météo.

Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 9 : Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **une durée de 60 jours calendaires à compter du 04 mai 2026.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de **remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois** à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : L'entreprise **CHARIER RTU ROCHEFORT** assurera la signalisation réglementaire du chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, ainsi que la pose des panneaux indiquant la nature des travaux, le nom de l'établissement et son siège social.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHARRON.

Article 12 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 :

- La Directrice Générale Des Services,
- L'entreprise **CHARIER RTU ROCHEFORT**
- **L'UNIMA**
- La Gendarmerie Nationale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à L'entreprise CHARIER RTU ROCHEFORT et à la Gendarmerie.

Fait à CHARRON, le 04 juin 2026
Le Maire,

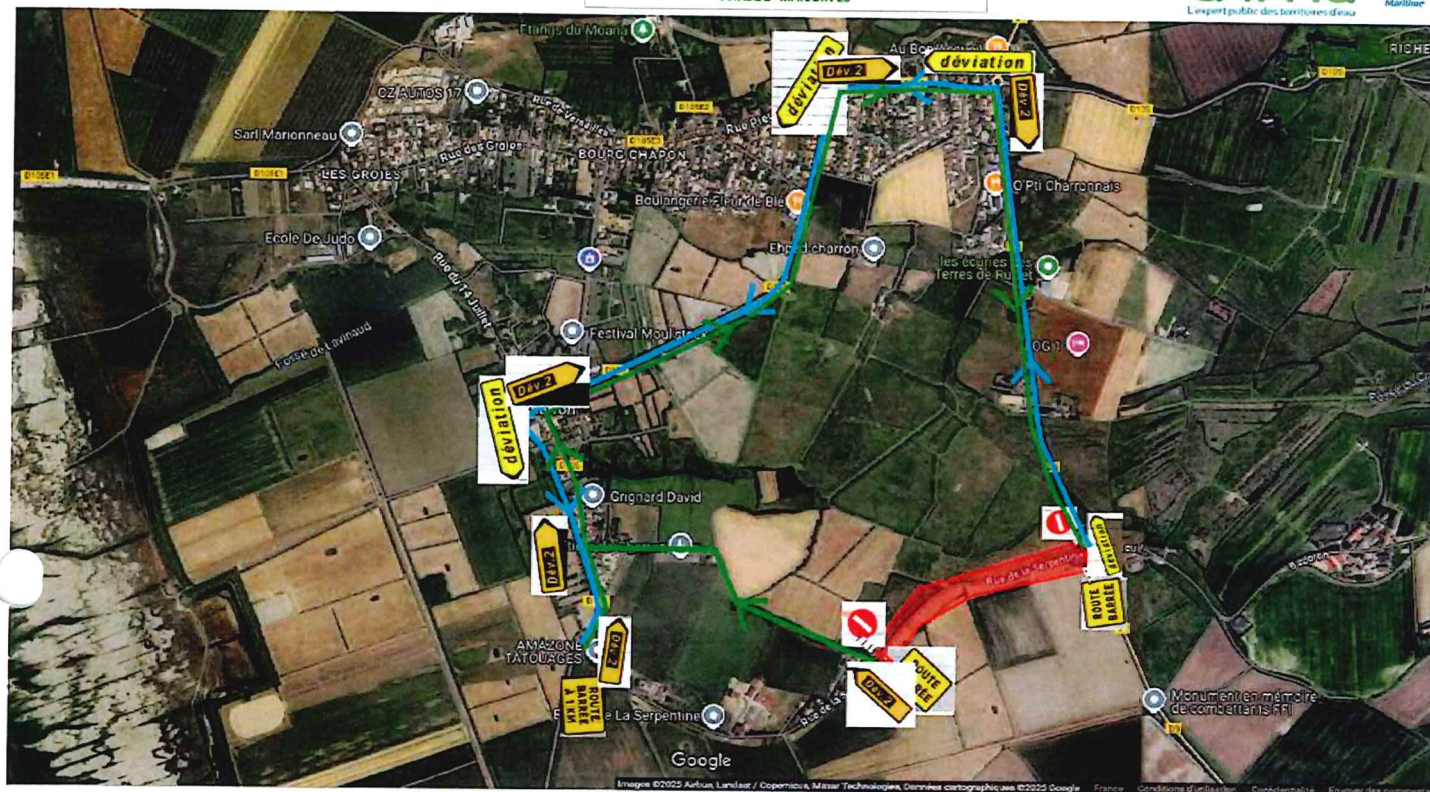
Christophe AZAMA



Déviation rue de La Serpentine



DEVIATION Rue de la Serpentine
PHASE 2 - MAI/JUIN 26



Route barrée rue de la Marina



RUE DE LA MARINA
JUN >6

